

REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

MINISTERE DES AFFAIRES
SOCIALES, DE LA SANTE
ET DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE
DU TRAVAIL

du 10/5/71
DECRET N° 71/129 /MT.DGT.DELC.-43/2 X

rendant obligatoire la production d'une
attestation de militantisme pour les candidats
aux concours directs, aux concours et examens
professionnels et à certains concours d'entrée
dans les Etablissements d'Enseignement prévus
pour le recrutement, la formation, le perfec-
tionnement et la promotion des fonctionnaires
des cadres de la République Populaire du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;
Vu la Loi n°15-62 du 3 Février 1962 portant statut général
des fonctionnaires ;
Vu le Décret n°60-136/FP du 5 Mai 1960 fixant les conditions
générales des concours directs, des concours et examens professionnels
et de certains concours d'entrée dans les Etablissements d'Enseignement,
prévus pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la
promotion des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Le Conseil d'Etat entendu ;

D E C R E T E :

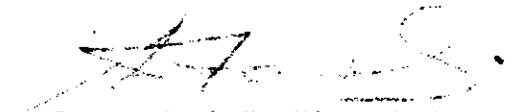
ARTICLE 1er.- Les dossiers de candidatures aux concours directs, aux
concours et examens professionnels et à certains concours d'entrée dans
les Etablissements d'Enseignement prévus pour le recrutement, la forma-
tion, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires des cadres
de la République Populaire du Congo devront être complétés par une
Attestation de militantisme délivrée par le Président du Comité Révolu-
tionnaire du Service, de l'Entreprise, du Quartier ou de l'Arrondisse-
ment.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où
besoin sera./.-

BRAZZAVILLE, LE 10 Mai 1971

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat

Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail


Commandant M. N'G O U A B I .-


Ch. N'G O U O T O .-